



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 10 AOUT 2018

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005-P-671 du 24 mai 2005 autorisant le GAEC de Tanis à exploiter, après extension, un élevage bovin de 90 vaches laitières au lieu-dit Tanis à Chailland et 22 vaches allaitantes au lieu-dit la Jourdonnière à Chailland, soit 112 vaches mixtes

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-671 du 24 mai 2005 autorisant le GAEC de Tanis à exploiter, après extension, un élevage bovin de 90 vaches laitières au lieu-dit Tanis à Chailland et 22 vaches allaitantes au lieu-dit La Jourdonnière à Chailland, soit 112 vaches mixtes ;

Vu le dossier déposé le 12 juin 2018 par Le GAEC de Tanis relatif à la déclaration d'un élevage de 110 vaches laitières aux lieux-dits Tanis et la Jourdonnière à Chailland ;

Considérant que cet élevage relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°2005-P-671 du 24 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2005-P-671 du 24 mai 2005 autorisant le GAEC de Tanis à exploiter, après extension, un élevage bovin de 90 vaches laitières au lieu-dit Tanis à Chailland et 22 vaches allaitantes au lieu-dit La Jourdonnière à Chailland, soit 112 vaches mixtes, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est notifié au GAEC de Tanis.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chailland et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chailland et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Chailland, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes cedex :

1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.